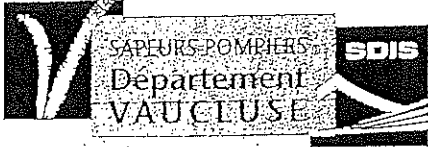


## REPONSE DE M. Jean-Pierre LAMBERTIN



SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Secrétariat Particulier  
Affaire suivie par : Lcl' Louis TROGI

☎ : 04.90.81.68.05  
☎ : 04 90 81 67 72  
trogil@sdis84.fr

Nos Réf : DG/JPL/LT/SG - 010-322  
Vos Réf : Greffe/BS/JMS/IG n° 2899

Avignon le 14 DEC. 2010

Monsieur Bertrand SCHWERER  
Président de la Chambre Régionale des Comptes  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
17, rue Pomègues  
13295 MARSEILLE CEDEX 08

Chambre Régionale des Comptes  
Provence - Alpes - Côte d'Azur

du 15 DEC. 2010

N° 3306

Courrier Arrivée

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 9 novembre et enregistré par mes services le 15 novembre, vous m'avez transmis le rapport d'observations définitives, arrêté par la chambre régionale des comptes, dans sa séance du 21 octobre 2010.

Veillez trouver ci-joint la réponse écrite, conformément aux dispositions des articles L. 243-5 et R. 241-17 du code des juridictions financières, que je vous saurai gré d'annexer au rapport.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de mes sincères salutations.

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Jean-Pierre LAMBERTIN

REPONSES AUX OBSERVATIONS DÉFINITIVES CONTENUES  
DANS LE RAPPORT SUR LA GESTION DU S.D.I.S. DE VAUCLUSE  
A PARTIR DE 2004

Le SDIS 84 se félicite du dialogue qui s'est instauré avec la Chambre Régionale des Comptes. Le rapport d'observations définitives appelle néanmoins les quelques remarques qui suivent.

Les outils de connaissance du risque et de planification

(page 10)

La refonte du règlement opérationnel a été initiée dès la validation du SDACR, avec pour objectif de l'adopter dans le courant de l'année 2011.

Les recettes de fonctionnement

(p15)

La Chambre observe que la contribution des EPCI a augmenté de 35 % sur la période couverte par le contrôle, alors que celle des communes a diminué de près de 3%.

Il importe de relever que cette différence provient d'une part de l'augmentation du nombre d'EPCI qui ont pris la compétence en lieu et place des communes adhérentes, d'autre part de l'évolution du périmètre de certains EPCI, qui ont bénéficié de l'adhésion de plusieurs nouvelles communes.

La réalisation des emprunts

(p17)

Le SDIS a pris bonne note de l'observation formulée par la Chambre concernant la délibération relative aux emprunts. Une nouvelle délibération sera soumise prochainement au conseil d'administration.

Rythme des investissements

(p18)

Après le transfert au SDIS des centres communaux, qui dans un premier temps a nécessité une attention particulière sur les ressources humaines, il a été nécessaire de réaliser des diagnostics et de planifier les opérations à conduire en matière d'investissement. Le démarrage des programmes de constructions de casernes dans le cadre de la mise en œuvre progressive des conventions pluriannuelles avec le département, issues de la loi du 13 août 2004, puis le déploiement du projet ANTARES d'infrastructure nationale de transmissions, ont conduit à des variations significatives dans le niveau des dépenses d'investissement sur la période examinée par la Chambre.

Celles-ci devraient trouver un rythme plus stable sur les prochains exercices.

Subventions des communes et EPCI aux constructions de casernes

(P18)

La Chambre semble considérer que les constructions de casernes doivent être financées en totalité par le biais des contributions des collectivités.

Le ministère de l'Intérieur a une interprétation plus nuancée des dispositions du code général des collectivités territoriales, comme en témoigne la réponse ministérielle à une question écrite de Mr François Calvet, député des Pyrénées Orientales (question n°85335 publiée au JO du 27/07/2010, réponse publiée au JO du 21/09/2010). Il y est précisé que « rien n'interdit à une commune, si elle le souhaite, une participation directe supplémentaire au SDIS, sous forme de subvention, ou par la mise à disposition d'un terrain à titre gratuit. En tout état de cause, cette participation supplémentaire doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ». Cette position a été confirmée plus récemment par un courrier du 13 décembre 2010 adressé par le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration à Monsieur le Préfet de Vaucluse. Il y est indiqué qu'il n'existe pas de disposition législative ou réglementaire interdisant à une collectivité d'apporter une telle participation directe.

### Marchés publics

(p19)

Le règlement interne sur la passation des marchés publics recommandé par la Chambre est en cours d'élaboration. Il sera soumis à l'approbation du Conseil d'Administration courant 2011.

### Achats groupés entre SDIS

(p19)

Le SDIS de Vaucluse est tout à fait favorable à la réalisation d'achats groupés de matériels à un niveau interdépartemental.

Il importe de noter que l'adoption des nouveaux statuts de l'Entente pour la forêt méditerranéenne, qui de par la loi du 13 août 2004 peut avoir compétence pour réaliser ce regroupement, n'est intervenue qu'en 2008.

Interrogé par l'Entente sur la perspective de mutualiser les achats, le SDIS de Vaucluse a donné une réponse favorable de principe. Le dossier est en cours d'évaluation au sein de cet établissement public interdépartemental.

### Le service restauration

(P22)

La Chambre observe que le prix de revient des repas gérés par le service restauration du SDIS reste élevé par rapport aux prix appliqués au personnel. Le SDIS a entrepris depuis 2005 un effort de gestion très important sur les cantines, et tout en améliorant la qualité de la prestation, a réduit de manière importante ce prix de revient notamment s'agissant des frais de personnel. Cet effort sera poursuivi.

(P23)

Le SDIS a également pris bonne note de l'observation de la Chambre, qui considère que dans la situation actuelle, la distribution de titres-restaurant aux personnels qui fréquentent les 3 cantines gérées par le service, est susceptible de constituer un avantage en nature injustifié, dans la mesure où ces agents cumulent les titres restaurant et l'accès à un restaurant administratif. Une réflexion est engagée sur le sujet.

(p24)

Les quelques dysfonctionnements constatés par la Chambre, le jour de son contrôle in situ, dans la comptabilisation des repas, ont été réglés, notamment avec la formation du régisseur suppléant.

### Gestion financière pluriannuelle

(p24)

Les données de l'analyse financière prospective fournie à la Chambre ont été élaborées par le SDIS. Le Cabinet Lamotte n'est intervenu que dans la mise en forme de certains documents, dans le cadre de sa mission d'assistance à la préparation de la convention pluriannuelle.

### Délibération sur le calcul des contributions des communes et EPCI

(p27)

La Chambre relève que la délibération n°85-2009 du 7 décembre 2009 mentionne le potentiel fiscal comme l'un des critères de calcul des contributions des collectivités. Il s'agit d'une faute de frappe dans la rédaction de la délibération, alors que le rapport présenté à cette occasion au conseil d'administration mentionnait très clairement le potentiel financier.

La délibération n°50-2010 du 6 décembre 2010 fixant le montant des contributions pour l'année 2011 confirme bien l'utilisation du potentiel financier comme clé de répartition.

(p29)

La Chambre relève une apparente contradiction entre les indications données par le SDIS sur l'évolution de la clé de répartition des contributions et celles avancées par la mairie d'Avignon.

Aussi il est utile de préciser que :

- le 11 décembre 1996, le SDIS a adopté un mode de calcul sur la base de 3 critères : population, potentiel fiscal et niveau de risque (au travers du nombre d'interventions lissé sur 3 ans) ;
- en 1999, lors de la départementalisation, les contributions ont été arrêtées sur la base des données intégrant les contributions de l'année précédente et les dépenses réalisées jusque là par les collectivités. Ces dernières ont été réparties en catégories et pour les exercices suivants, l'effort a porté sur la réduction des écarts au sein de chaque catégorie ;
- en 2009, le mode de calcul actuel a été mis en place, avec les critères population/potentiel financier/ service rendu.

### Interventions payantes

(p29)

La Chambre relève qu'une délibération doit intervenir pour actualiser le tarif des interventions payantes.

Une nouvelle délibération sera soumise au conseil d'administration, étant rappelé qu'à défaut d'une délibération annuelle pour réviser ces données, la délibération de 1993 encore en vigueur à ce jour intègre un dispositif de revalorisation automatique en fonction de l'inflation.

### Régimes de travail des sapeurs-pompiers professionnels en garde

(p33)

Depuis 2005, le temps d'équivalence pour une garde de 24 heures est fixé à 17 heures de travail effectif, dans le respect des dispositions du décret 2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels. Ainsi, un régime de 94 gardes de 24 heures est équivalent à 1598 heures de travail effectif et non 1504 comme mentionné dans la lettre d'observations (ces éléments ont été fournis à la Chambre lors du contrôle et confirmés en réponse à la lettre d'observations provisoires).

En conséquence, le SDIS confirme que le régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels figurant sur le tableau visé par la Chambre est conforme aux règles adoptées par le CASDIS, en application de la réglementation nationale.

### Adéquation des effectifs opérationnels

(p34)

L'adéquation des effectifs opérationnels est suivie au niveau de chaque centre, sur la base des règles fixées par le SDIS. Le règlement opérationnel dans sa nouvelle rédaction, va apporter davantage de précision sur ces données.

Parallèlement à cela, le SDIS vient de se doter d'un outil décisionnel opérationnel qui permettra d'assurer un suivi à chaque niveau pertinent.

### Mobilisation individuelle des SPP

(p34)

Les données mentionnées par la Chambre, notamment s'agissant des personnels logés, ne retranscrivent que de manière très incomplète la situation du centre de secours principal d'Avignon.

(p35)

Le rapport avance le chiffre de 93 interventions par sapeur-pompier professionnel et par an pour le CSP d'Avignon. Ce ratio semble être la simple division arithmétique du nombre de sorties par celui des sapeurs-pompiers professionnels.

Il ne décrit donc pas l'activité annuelle moyenne d'un sapeur-pompier professionnel. En effet, chaque sortie nécessite l'intervention simultanée d'un ou plusieurs engins, dont l'équipage est composé de plusieurs sapeurs-pompiers. A titre d'exemple, une sortie de secours à personnes requiert au minimum 3 sapeurs-pompiers et souvent plus, notamment dans le cas des secours routiers. Dans le cas des incendies, le nombre est beaucoup plus important.

De ce fait, la sollicitation opérationnelle réelle moyenne de chaque agent est nettement supérieure au ratio ainsi calculé.

### Prime de fin d'année

(p40)

La délibération de 1998 relative à la prime de fin d'année a été remplacée et abrogée implicitement par celle du 6 décembre 1999, qui visait à mettre fin aux inégalités de traitement entre les agents. La délibération intervenue en 2000 avait simplement pour objet de regrouper dans un seul document l'ensemble des dispositions relatives au régime indemnitaire, afin d'en améliorer la lisibilité.

Le SDIS confirme donc qu'aucun agent ne cumule les avantages acquis dans le cadre communal avec ceux accordés par le service depuis la départementalisation.

#### Pièces jointes :

- Réponse écrite du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales publiée au JO du 21/09/2010
- Courrier du 13 décembre 2010 du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, concernant les subventions d'investissement au SDIS.



13<sup>ème</sup> législature

Question N° :  
85335

de M. Calvet François ( Union pour un Mouvement Populaire -  
Pyrénées-Orientales )

Question  
écrite

Ministère interrogé > Intérieur, outre-mer et collectivités  
territoriales

Ministère attributaire > Intérieur, outre-mer et  
collectivités territoriales

Rubrique > sécurité publique

Tête d'analyse > services  
départementaux d'incendie et de  
secours

Analyse > communes. compétences.  
obligations. réglementation

Question publiée au JO le : 27/07/2010 page : 8257

Réponse publiée au JO le : 21/09/2010 page : 10392

Texte de la question

M. François Calvet interroge M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur la loi n° 96-369 relative au service d'incendie et de secours codifiée aux articles L1424-9 et suivants du code général des collectivités territoriales qui a procédé à la départementalisation du service incendie. Le Service départemental d'incendie et de secours est devenu seul compétent pour la gestion des moyens personnels, matériels et financiers consacrés par les communes, les établissements publics intercommunaux et le département à la lutte contre les incendies, les accidents, les sinistres et autres catastrophes. Ce transfert de compétences s'est notamment accompagné d'un transfert des biens affectés à cette mission. En application de ces dispositions, une convention a été conclue avec les communes qui indique : "la commune met à disposition du SDIS, à titre gratuit, l'ensemble des biens immeubles, bâtiments, terrains et dépendances... du centre dont elle assurait jusqu'à présent la gestion et l'entretien". Pour autant, cette convention ne contient aucune disposition organisant une mise à disposition à titre gratuit de terrain appartenant à la commune au bénéfice du SDIS dans le cadre de la réalisation d'un ouvrage nouveau. Dans les Pyrénées-Orientales, l'application de cette loi a donné lieu à une délibération du conseil d'administration du SDIS en date du 22 mars 2007 qui édicte, pour les ouvrages nouveaux, un principe de cession à titre gratuit des emprises foncières appartenant aux communes au bénéfice du SDIS. Cette délibération s'appuie sur la loi du 3 mai 1996. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si la loi prévoit une telle obligation à la charge des communes ou s'il s'agit d'une décision unilatérale et dans ce cas, quelle est la procédure et quelle est l'autorité qui pourrait annuler cette délibération.

Texte de la réponse

La loi n° 96-369 du 3 mai 1996, codifiée aux articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), a transféré au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) la compétence de gestions des centres d'incendie et de secours, qui étaient auparavant gérés par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Ainsi, en application de l'article L. 1424-17 du code précité, les biens affectés, à la date de promulgation de la loi, par les communes et les EPCI au fonctionnement des services d'incendie et de secours et nécessaires au fonctionnement du SDIS, devaient être mis, à titre gratuit, et par convention signée entre la collectivité et l'établissement public, à disposition du SDIS, dans un délai de cinq ans, soit au plus tard en 2001. Les transferts sont donc désormais achevés. En ce qui concerne les constructions nouvelles de casernements décidées par le SDIS, la compétence en la matière lui appartient sur le fondement de l'article L. 1424-12 du CGCT, qui dispose que le SDIS « construit, acquiert ou loue les biens nécessaires à son fonctionnement ». S'agissant des communes et des EPCI, ces collectivités participent au financement de ces investissements par le biais de la contribution qu'elles versent à l'établissement public, en application de l'article L. 1424-35 du code susmentionné. Toutefois, si aucune disposition législative ou réglementaire ne permet au SDIS d'exiger une participation directe aux opérations de construction de

casernes, rien n'interdit à une commune d'apporter, si elle le souhaite, une participation directe supplémentaire au SDIS, sous forme de subvention, ou par la cession ou la mise à disposition d'un terrain à titre gratuit. En tout état de cause, cette participation supplémentaire doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ CIVILE  
SOUS-DIRECTION DES SAPEURS-POMPIERS  
ET DES ACTEURS DU SECOURS

BUREAU DES SERVICES  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Réf. SDSPAS/BSIS/DCIN\*2010-*217*  
Affaire suivie par : D. COHEN

☎ 01.58.04.73.10  
E-mail : denise.cohen@interieur.gouv.fr

Paris, le 13 décembre 2010.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des  
collectivités territoriales et de l'immigration

à

Monsieur le Préfet de Vaucluse,

Cabinet

Service départemental d'incendie et de secours

**Objet :** Subventions d'investissement au SDIS

**Réf. :** votre courrier du 25 novembre 2010.

Par courrier cité en référence, vous avez appelé mon attention sur le problème rencontré par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de votre département, à la suite de l'avis rendu par la Chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur au sujet d'une opération immobilière décidée par le SDIS.

En effet, cette juridiction financière considère que la compétence exclusive du SDIS pour réaliser cette opération a pour conséquence leur financement par le seul SDIS, dont le budget repose en quasi totalité sur les contributions des collectivités dans les conditions fixées par l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette question appelle de ma part les observations suivantes:

La loi n° 96-369 du 3 mai 1996, codifiée aux articles L. 1424-1 et suivants du CGCT, a transféré au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) la compétence de gestion des centres d'incendie et de secours qui étaient auparavant gérés par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Dès lors, s'agissant de toute construction nouvelle de casernements décidée par le SDIS, la compétence en la matière lui appartient sur le fondement de l'article L. 1424-12 du CGCT, qui dispose que le SDIS " construit, acquiert ou loue les biens nécessaires à son fonctionnement." En ce qui concerne le département, les communes et les EPCI, ces collectivités participent au

financement de ces investissements par le biais des contributions qu'elles versent à l'établissement public en application de l'article L. 1424-35.

Dans ces conditions, il est exact qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne permet au SDIS d'exiger une participation directe aux opérations de construction de casernes.

Toutefois, il n'existe pas non plus de disposition législative ou réglementaire interdisant à une collectivité d'apporter, si elle le souhaite, une participation directe supplémentaire au SDIS, sous forme de subvention, ou par la cession ou la mise à disposition d'un terrain à titre gratuit. En tout état de cause, cette participation supplémentaire doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité.

Dès lors, à mon sens, une délibération du conseil d'administration du SDIS prenant acte, dans le plan de financement de l'opération immobilière en cause, de la participation supplémentaire de cette collectivité dans les conditions fixées ci-dessus, ne me paraît pas en contradiction avec les dispositions législatives et réglementaires relatives aux SDIS.

Pour le ministre, et par délégation  
L'adjoint au sous-directeur des sapeurs-  
pompiers et des acteurs du secours,



Philippe DESCHAMPS